

donnés une requête qui énoncera les faits, désignera les objets et leur valeur approximative.

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente qui ne pourra être faite que six mois après le départ constaté du voyageur.

Cette ordonnance fixera en outre la mise à prix des objets à vendre, commettra l'officier public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

L'officier public chargé de la vente fera ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération procès-verbal, qui sera communiqué au juge.

En cas d'extrême urgence, le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de six mois, et devra justifier, dans son ordonnance, des motifs de l'abréviation de ce délai.

ART. 3. — La vente sera annoncée un mois à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même autoriser la vente après une ou plusieurs annonces à son de trompe.

La publicité donnée à la vente sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

ART. 4. — Dans le cas où le domicile du voyageur sera connu celui-ci devra être prévenu des lieu, jour et heure de la vente un mois à l'avance, par lettre recommandée de l'officier public commis par le juge.

La vente aura lieu aux enchères et il y sera procédé tant en l'absence qu'en présence du déposant. Elle sera faite conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de l'officier public qui en sera chargé.

ART. 5. — L'adjudication sera faite au plus offrant en payant comptant : faute de paiement l'effet sera revendu sur le champ, à la folle enchère de l'adjudicataire.

L'officier public sera responsable du prix des adjudications et fera mention dans son procès-verbal des noms et domiciles des adjudicataires : il ne pourra recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

ART. 6. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge devra statuer dans le plus bref délai.

ART. 7. — Sur le produit de la vente, et après le prélèvement des frais l'officier public payera la créance du dépositaire. Le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public qui ne dressera aucun procès-verbal du dépôt. Il en retirera récépissé, ce récépissé lui vaudra décharge.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais le surplus sera payé par le dépositaire sauf recours contre le déposant.

Le montant de la consignation en principal et intérêts sera acquis de plein droit au budget désigné par la réglementation en vigueur deux ans après le dépôt s'il n'y a eu dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

ART. 8. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 10 mars 1898 et 13 mai 1902 relatives à l'application de la loi du 31 mars 1896 à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

ART. 9. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Informations militaires

ARRETE N° 218 promulguant au Togo le décret du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires;

Vu la lettre-avion n° 5 C. G. en date du 22 mars 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1939.

GRADASSI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 20 mars 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans les pays qui nous environnent, les renseignements militaires de toute nature sont maintenus rigoureusement secrets quelle que soit leur importance, et il n'est permis à la presse de publier aucune information à leur égard.